

# UNION EUROPÉENNE CONVENTION DE DÉLÉGATION

FED/2018/397-297

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne ou (ci-après le «pouvoir adjudicateur») d'une part, et

**Ministère danois des Affaires Étrangères**  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 Copenhagen 2  
Att. L'Ambassade du Danemark au Burkina Faso  
ci-après l'«organisation»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action **Appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole** décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation :
  - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7;
  - b) applique les règles de passation de marchés convenues et les règles en matière d'octroi de subventions convenues;
  - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement ;
  - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre du 11<sup>ème</sup> FED.
- 1.5 L'organisation présente la déclaration de gestion et l'avis d'audit ou de contrôle, avec chaque rapport d'avancement et rapport final conformément aux articles 3.11 et 3.12 de l'annexe II au plus tard pour le 15 février (pour la déclaration de gestion) et le 15 mars (pour l'avis d'audit) de l'exercice financier suivant.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de Framework Arrangement signé entre la Commission européenne et l'organisation le 21 Décembre 2016.

DNT

alt  
7

## Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

### Entrée en vigueur

2.1 La convention entré en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

### Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence le jour suivant celui de la signature par la dernière partie.

2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de 38 mois.

### Échéance pour la passation des marchés

2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard 38 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action<sup>1</sup> est estimé à 7 690 000 EUR (ci-après la «devise de la convention»), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE<sup>2</sup> d'un montant maximal de 5 500 000 EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

### 3.2 Rémunération

La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

## Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Le taux de préfinancement est de 100%.

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement: 1322 908,00 EUR

Tranche(s) de préfinancement suivante(s): 4 177 092,00 EUR à compter de la fin de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> période de rapport, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

Le solde prévisionnel du montant final de la contribution, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II) : 0 EUR

<sup>1</sup> Montant à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

<sup>2</sup> Lorsque la contribution est financée par le Fonds européen de développement, toute mention de la contribution de l'UE doit être comprise comme se référant au financement par le Fonds européen de développement.

## Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante :

### Pour le pouvoir adjudicateur

Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso  
Chef de Délégation  
01 BP 352 Ouagadougou 01  
Burkina Faso

Les copies des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doivent être adressées à:

Délégation de l'Union européenne au Burkina Faso  
Chef d'équipe Développement Rural  
01 BP 352 Ouagadougou 01  
Burkina Faso

### Pour l'organisation

Ambassade Royale du Danemark  
316, Avenue Pr. Joseph KI-ZERBO  
01 BP 1760, Ouagadougou 01  
Tel +226 25 32 85 40  
Fax +226 25 32 85  
[ouaamb@um.dk](mailto:ouaamb@um.dk)  
Albert Bruun BIRNBAUM  
[albbir@um.dk](mailto:albbir@um.dk)

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: Albert Bruun BIRNBAUM, [albbir@um.dk](mailto:albbir@um.dk) / [ouaamb@um.dk](mailto:ouaamb@um.dk).
- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est: Albert Bruun BIRNBAUM, [albbir@um.dk](mailto:albbir@um.dk) / [ouaamb@um.dk](mailto:ouaamb@um.dk).

## Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I: description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
  - Annexe II: conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)
  - Annexe III: budget de l'action
  - Annexe IV: fiche d'identification financière
  - Annexe V: modèle de demande de paiement
  - Annexe VI: plan de communication et de visibilité
  - Annexe VII: modèle de déclaration de gestion.

- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent.

#### Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1. Conformément à l'article 1.3 b) l'Organisation applique ses propres procédures de passation de marchés et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, en vertu de la présomption de conformité.

7.2 La/Les clause(s) suivante(s) complète(nt) les conditions générales:

Pour les coûts d'un bureau de projet:

7.2.1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'Organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
  - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
  - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
  - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
  - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
  - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;
- c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
- d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
  - i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
  - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

Fait à Ouagadougou en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

Pour l'organisation

Nom

Fonction

Signature

Date

12/06



Pour le pouvoir adjudicateur

Nom

Fonction

Signature

Date

22.5.18



# ANNEXES

UNT

det  
7

## SOMMAIRE

- ANNEXE I: DESCRIPTION DE L'ACTION (Y COMPRIS DU CADRE LOGIQUE DE L'ACTION)
- ANNEXE II: CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION  
OU DE DELEGATION EP (LA PARTIE III SUR LES CONVENTIONS DE  
SUBVENTION EP NE S'APPLIQUE PAS)
- ANNEXE III: BUDGET DE L'ACTION
- ANNEXE IV: FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIERE
- ANNEXE V: MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT
- ANNEXE VI : PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE
- ANNEXE VII: MODELE DE DECLARATION DE GESTION.

**ANNEXE I**

**DESCRIPTION DE L'ACTION  
(Y COMPRIS DU CADRE LOGIQUE DE L'ACTION)**

ANNEXE I  
DESCRIPTION DE L'ACTION

Appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
JUSTIFICATION.....	2
OBJECTIFS.....	2
Objectif global.....	2
Objectif spécifique.....	2
Les résultats attendus.....	2
methodologie.....	2
ACTIVITES.....	4
Phase de démarrage.....	4
Phase de mise en œuvre.....	5
Phase de clôture.....	7
Division de tâches dans la mise en œuvre.....	7
ORGANISATION ET GESTION POUR LA MISE EN ŒUVRE.....	7
Zone géographique.....	7
Acteurs clés.....	7
Organes de gestion.....	7
Structure globale de management.....	8
Suivi et évaluation.....	10
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	11
Plan d'atténuation des risques.....	11
Durabilité.....	11
Communication et visibilité.....	12
PLAN D'ACTION INDICATIF.....	13
CADRE LOGIQUE.....	14

## INTRODUCTION

La vision du Programme de Croissance Economique dans les Secteurs Agricoles (PCEA) financé par le Danemark et de la présente action<sup>1</sup> « appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole », est une transformation structurelle de l'Agriculture burkinabè vers un secteur puissant qui sert de moteur à l'économie, qui contribue en même temps à la croissance économique, à la création de l'emploi et à la réduction de la pauvreté.

L'objectif global du Projet de développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA) de l'Union Européenne, est d'accroître, diversifier et améliorer la qualité de l'offre de produits agro-sylvo-pastoraux. Telle que prévue au niveau du PCEA, l'action « appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole », contribue à atteindre 5 des 6 résultats du VAFA, à savoir :

1. Renforcement des capacités commerciales, techniques, et de gestion des PME, des acteurs aval des filières, notamment des femmes.
2. Renforcement des capacités de production et d'organisation des producteurs agricoles et de leurs organisations de base, notamment féminines, dans la transformation et la valorisation des produits agro-sylvo-pastoraux et répondant mieux aux enjeux climatiques
3. Etablissement de relations commerciales et techniques stables et équitables entre d'une part les producteurs et leurs organisations professionnelles et d'autre part les acteurs aval de transformation, valorisation et commercialisation.
4. Facilitation de l'accès durable aux financements bancaires, aux fonds d'investissements privés et aux fonds de garanties, au bénéfice des PME, acteurs aval des filières et coopératives agricoles (investissements productifs et fonds de roulement) avec une attention particulière portée aux femmes.
5. Mise en place et fonctionnement de fonds spécifiques pour l'octroi de subventions.

En suivant cette démarche, l'objectif de l'action est de soutenir au moins 90 opérateurs économiques de transformation ou de commercialisation de produits agricoles et de faciliter une croissance inclusive économique et une création d'emploi en leur sein ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les résultats sont estimés à<sup>2</sup>:

- Création de 450 emplois directs
- Augmentation des chiffres d'affaires de 27.000 producteurs-fournisseurs
- Mobilisation de 11.7 millions d'Euros (7.7 milliards FCFA) de financement privée (bancaire ou fonds d'investissements privés).

Les impacts devraient se mesurer sur l'amélioration de la productivité, de la production, de la valeur ajoutée produite et du volume d'emplois générés au niveau des entreprises de transformation / commercialisation. Les expériences passées laissent présager une amélioration de l'ordre de 10 à 20% sur l'un ou l'autre de ces indicateurs ou une combinaison de ces indicateurs. Des impacts sont également attendus en termes de dynamisation des structures d'appui et du tissu de prestataires de services contractualisés par les entreprises de transformation / commercialisation.

<sup>1</sup> La terminologie appliquée ici est : action – terminologie appliquée pour le document d'action VAFA de l'UE soit la composante C1 « Appui à l'entrepreneuriat agroalimentaire » ; la terminologie « sous-composante A1 » est appliquée pour le document PCEA du Danemark. De facto, dans le reste du document, nous n'utiliserons que la terminologie « action ».

<sup>2</sup> Base expérience Trade HUB Rural : En 3 ans : 15 dossiers, donc quelques uns au Burkina. Les 15 projets ont attiré 12m USD en investissement des banques et 6m USD des entreprises

## JUSTIFICATION

Le dernier Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) du Burkina Faso, 2016-2020 vise une transformation structurelle de l'économie Burkinabè (2.3.3). Ceci avec comme hypothèses : un meilleur accès au financement et aussi la création et le développement des structures d'appui au financement des PME/PMI. Ainsi le PNDES mise sur la mobilisation accrue des investissements privés pour démultiplier les effets des financements publics. Comme le financement public reste insuffisant pour mobiliser les investissements nécessaires pour une vraie transformation, de facto, la facilitation des investissements privés n'est pas seulement importante, elle est capitale.

De façon spécifique, le Projet de développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA) et l'action « appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole » sont en lien avec les objectifs 3.1 & 3.2 du PNDES qui sont de développer (i) un secteur agro-sylvo-pastoral productif, résilient et orienté vers le marché, et (ii) un secteur industriel et artisanal compétitif, à forte valeur ajoutée et créateur d'emplois décents.

## OBJECTIFS

### Objectif global

L'objectif de l'action est : de contribuer à une augmentation de la productivité, des valeurs ajoutées et des revenus agricoles en vue de contribuer à une croissance économique nationale et une réduction de la pauvreté.

### Objectif spécifique

L'objectif spécifique de l'action est : Les petits et moyens opérateurs économiques de l'agriculture connaissent une croissance inclusive en termes de chiffres d'affaire et de création d'emplois.

### Les résultats attendus

Les résultats attendus sont :

1. Les services de conseil permettent de mobiliser des financements bancaires / privés
2. Le nombre de producteurs à la base intensifiant leur production augmente
3. Le fonds pour les investissements verts est opérationnel.

Pour plus de détail ainsi que des chiffres cibles, voir le cadre logique.

## METHODOLOGIE

Il est attendu que le développement du secteur va créer des emplois et réduire la pauvreté. Ceci aussi bien au niveau des opérateurs économiques que des petits producteurs, même si l'effet sera parfois indirect. La théorie de changement passe par trois chemins différents :

- Un effet direct aux producteurs à la base quand ils sont fournisseurs de matières premières agricoles aux opérateurs économiques. Le point de départ est les opérateurs économiques et l'hypothèse est qu'il sera dans leurs intérêts de renforcer également leur lien avec les producteurs à la base et de co-investir avec le programme dans le renforcement de capacité des petits producteurs. Il sera donc attendu comme changement, des revenus améliorés et sécurisés au niveau des producteurs car en lien direct (et contractuel) avec des opérateurs économiques
- Un effet indirect aux producteurs à la base. Le renforcement de capacité des opérateurs économiques permettra d'accroître la demande en termes de quantité et qualité de produits agricoles issus des producteurs.

- Une création d'emplois directs chez les opérateurs économiques. Une dynamique d'augmentation de la productivité supprime et crée des emplois en même temps. Mais l'augmentation de productivité fait que l'emploi créé est plus complexe et productif que l'emploi supprimé. En plus, cette dynamique de productivité permet de développer des produits agricoles de qualité, ce qui va répondre au marché national, régional et international de produit agricole. Si les transformateurs burkinabè arrivent à assurer une partie du marché, nous entrons ainsi dans un cercle vertueux.

Deux types de projets seront soutenus:

- Type 1 qui vise à renforcer la capacité des opérateurs économiques
- Type 2 qui vise à mettre en place des biens publics en lien avec les projets de Type 1. Les exemples sont : études, lobbying, communication, réseautage, Site WEB, fiches technico-économique par filière, document de capitalisation, équipement interprofessionnel, étude ciblée comme proposé par les facilitateurs.

Les principes sur lesquels la sous-composante se fonde sont:

- Des opérateurs économiques avec une forte potentialité
- Des projets liés aux marchés (les projets présentés devront avoir un lien clair avec le marché. Ce dernier peut être un marché institutionnel (PAM, commande publique) ou privé (B2B, multinationales).
- Des projets en « partenariat » : des facilitateurs pourront soumettre des projets d'investissement et de facilitation de marché au profit des opérateurs économiques existants de moyenne à grande taille, ayant des difficultés à accéder aux investissements privés, aux crédits ou à des marchés de qualité. Ces facilitateurs opéreront dans des chaînes d'approvisionnement et mobiliseront des services de consultants au profit des opérateurs économiques y compris les producteurs. Ainsi ces projets seront le fruit d'un partenariat entre plusieurs acteurs librement choisis entre eux ; par exemple des transformateurs, partenaires commerciaux, entreprises de services d'appui-conseil, investisseurs, institutions bancaires, producteurs ou leurs groupements, unions de producteurs, ONG etc. Ce partenariat visera la construction d'un « business / marché » commercialement viable promu par un (des) partenaire(s) commercial (aux). Une convention ou un mémorandum d'entente entre le facilitateur et l'acteur économique sera élaboré et signé dans la proposition de projet, par exemples un accord de service entre l'entreprise transformateur et le facilitateur.
- La professionnalisation des facilitateurs : la professionnalisation des facilitateurs se matérialisera par le choix de ces acteurs sur la base de résultats concrets obtenus ; notamment le nombre et volume de financement obtenus pour les opérateurs économiques qu'ils appuient ou encadrent. Cette professionnalisation passe aussi par la rémunération de ces facilitateurs qui est assurée par leurs clients directs (banque, opérateur économique,...) sous forme de commission d'intermédiation en opération de banque, de commerce ou sous forme de prestation de services d'appui-conseil financé par les opérateurs économiques. Ce sont donc des structures privées (Bureau d'études, fonds d'investissement, société de tierce détention, qui vivent de ces services, ou dans les cas exceptionnels des ONG).
- Des projets « responsables » : ces projets intégreront la notion « d'entreprise responsable (Responsabilité Sociale et Environnementale) ». Pour cela, ils intégreront les principes des droits humains et le respect du travail décent. Ces projets mèneront une analyse des risques afin de limiter les possibles impacts négatifs notamment sur l'environnement, surtout au niveau des producteurs.
- Un intérêt public assuré : même si ces projets sont portés par des acteurs privés, ils serviront des intérêts publics : i) Cibler des petits producteurs qui veulent intensifier leur production et se relier au marché ; ii) Cibler les femmes et les jeunes ; iii) Permettre le financement de biens publics, par exemple le développement d'outils publics (fiche technico économique, etc.), des outils communs pour des interprofessions (laboratoire d'analyse,...) ; iv) la création des emplois décents ;...

## ACTIVITES

### Phase de démarrage

Le premier rapport de progrès indiquera toutes les activités menées durant la phase de démarrage en 2018 ainsi que la phase d'avant-démarrage en 2017 et 2018 et ceci, depuis le début de l'action financée par la partie danoise.

Les principales activités de ces phases d'avant démarrage et de démarrage sont :

#### Activité 0 : mise en place de la direction du projet

- Assurer que le directeur de projet et son adjoint directeur de projet sont en place au niveau de l'Ambassade de Danemark au Burkina Faso,

#### Activité A.1.1 : (liée au résultat 1) recrutement et mise en place du gestionnaire

- Assurer que le gestionnaire du fonds et son équipe sont en place et que toutes les procédures nécessaires sont détaillées. Le gestionnaire est recruté sur appel d'offre international suivant les règles de l'UE et de Danida,
- Elaborer le manuel de procédures et le manuel de suivi-évaluation,

#### Activité A.1.2 : (liée au résultat 1) recrutement et mise en place des facilitateurs

- Assurer que les premiers facilitateurs sont recrutés et qu'ils soumettent des projets pertinents,
- Le recrutement des facilitateurs sera selon le processus suivant :
  - La structure de facilitation peut être une structure seule ou un consortium d'acteurs. Les acteurs membres d'un consortium sont responsables de l'atteinte des résultats. La structure de facilitation peut faire appel à des prestataires spécialisés. L'expérience dans la facilitation de l'obtention d'investissement privé et les transactions commerciales est clé.
  - Le facilitateur devra disposer de l'expérience dans, au moins, un des quatre domaines suivants :
    - ✓ Domaine 1 : Expérience en restructuration, accompagnement et renforcement de capacités des entreprises/OP avec comme résultat qu'un prêt / un investissement privée (banques, fond d'investissement privée) a été accordé à l'entreprise.
    - ✓ Domaine 2 : Expérience en tierce détention. Evaluation basée sur une référence de banque/investisseur.
    - ✓ Domaine 3 : Expérience de gestion de portefeuilles d'investissement dans un fonds d'investissement/société d'investissement privée qui fait aussi la restructuration et l'accompagnement des entreprises/OPs.
    - ✓ Domaine 4 : ONG avec expérience de financement des entreprises internationales, appui-conseil aux opérateurs économiques en lien avec le secteur privé et les banques,
  - Critères de sélection :
    - ✓ Critère administratif : la structure déclarera qu'elle a le droit d'exercer dans l'espace CEDEAO (si non implantée au Burkina Faso) ou au Burkina Faso (si implantée au Burkina Faso) et qu'elle est en conformité avec la réglementation locale. Ce critère est éliminatoire.
    - ✓ Critères de capacités techniques : la structure démontrera sa capacité technique à travers : i) La capacité technique liée à son personnel : elle présentera les compétences techniques d'au moins trois personnes (employés permanents) les plus impliquées dans les domaines visés. ii) La capacité technique à lier les opérateurs économiques du secteur agricole à des sources de financement privé (bancaire ou fonds d'investissement). iii) La capacité technique en termes de compréhension de la mission et de la méthodologie que le facilitateur compte développer dans un domaine visé.

- ✓ Critère de capacités financières : la structure démontrera sa capacité financière à travers la présentation de son chiffre d'affaire durant les 3 dernières années.
- Le comité de sélection (composé de l'Ambassade de Danemark, DGESS/MAAH, DGPER/MAAH, personnes ressources) statuera sur les dossiers
- 6 à 10 facilitateurs seront sélectionnés progressivement

Activité A.1.3 : (liée au résultat 1) : appui aux opérateurs économiques

- Débuter l'appui aux Opérateurs Economiques.

**Phase de mise en œuvre**

Les activités à mener portent sur les points suivants :

*En lien avec le résultat 1 :*

Activité A.1.3 : appui aux opérateurs économiques en phase exploratoire

- Sélectionner les projets des opérateurs économiques selon le processus suivant :
  - Les facilitateurs présenteront des projets d'opérateurs économiques
  - Ces projets suivront, dans le meilleur des cas, 4 phases : i) phase exploratoire, ii) phase préparation au crédit, iii) phase avant crédit et iv) phase après crédit
  - Le gestionnaire sélectionnera les projets pour passer de la phase 1 à 2 selon les critères suivants :
    - ✓ Eligibilité : Augmentation de valeur de l'achat des produits agricoles burkinabé ; Création d'emplois décents ; Potentiel d'obtenir un financement bancaire ou un investissement privé de l'opérateur économique (après l'appui) ; Lien avec le marché final ; Ne se trouve pas sur la liste d'exclusion d'EDFI : éliminatoire
    - ✓ Pertinence : Renforcement capacité technique et organisation des producteurs ; Cibler les femmes ou les jeunes ; Solution avec un impact positif sur l'environnement global ou local ; Solution avec un effet positif sur les normes sanitaires de production de produits agro-alimentaire ; Intervention dans des zones classiques de PCEA (l'Est, le Centre-Est, le Nord, le Sahel et le Centre-Ouest) ou des zones « à faibles potentialités économiques », et/ou présentant des enjeux de sécurité.
    - ✓ Niveau de maturation du projet : Opérateur économique dans le secteur formel / informel ; Niveau de maîtrise du process de production / transformation de l'opérateur économique ; relation opérateur économique et producteurs fournisseurs : niveau de relation ; Niveau de structuration des producteurs fournisseurs ; Niveau de production / respect production de qualité des producteurs fournisseurs
  - Le comité de sélection des projets statuera sur ces projets pour passer de la phase 2 à 3 ; des critères seront également définis à ce niveau
  - Le passage de la phase 3 à 4 sera lié à la notification de financement de la banque ou du fonds d'investissement
  - A chaque phase correspond des livrables qui seront les indicateurs de rémunération des facilitateurs (part fixe et variable)
- Assurer la prospection et la réalisation d'étude de base : exploration des opportunités, sensibilisation des acteurs, mise en relation des acteurs, élaboration d'une stratégie commerciale pour des groupes d'acteurs, ...

Activité A.1.4 : appui aux opérateurs économiques en phase préparation au crédit

- Appuyer et conseiller : services d'appui-conseil pour préparation : montage dossier, diagnostic entreprise, identification des besoins de l'entreprise, étude marketing, plan d'affaires,

Activité A.1.5 : appui aux opérateurs économiques en phase avant crédit

- Appui à la reconstitution des états financiers, à la constitution du dossier de crédit, ...

- Appuyer au financement : services d'appui conseil – accompagnement pour la préparation du crédit, appui schéma de financement et demande de financement, appui aux coûts de constitution des garanties réelles (cotation des biens et frais d'hypothèque);

Activité A.1.6 : appui aux opérateurs économiques en phase après crédit

- services d'appui conseil – accompagnement dans l'après crédit : appui outils de gestion, comptabilité développement des outils et procédures, appui pour des mesures d'appui au travail décent, responsabilité sociale et environnementale. RSE, appui pour des mesures facilitant l'exportation des produits de l'entreprise.
- services d'appui conseil - accompagnement pour la mise en œuvre du crédit et de l'investissement, structuration de l'entreprise, choix des équipements, processus industriel, normes, coordination des sous-traitants des services d'appui ;

*En lien avec le résultat 2 :*

Activité A.2.1 : identification des producteurs – fournisseurs

- identifier les producteurs – fournisseurs dans le cadre des projets des opérateurs économiques

Activité A.2.2 : appui - formation des producteurs – fournisseurs

- études des circuits d'approvisionnement en matière première, sensibilisation des producteurs.
- appui conseil aux producteurs : prise en charge pour la formation des producteurs aux itinéraires techniques et l'organisation des producteurs, formation en nouvelles technologies, normes de qualité etc., encadrement technique des producteurs / fournisseurs
- formation à l'organisation des producteurs,

Activité A.2.3 : appui équipement des producteurs – fournisseurs

- appui au petit équipement / intrants spécifique aux producteurs.

*En lien avec le résultat 3 :*

Activité A.3.1 : identification des projets verts

- identification des aspects verts dans les projets des opérateurs économiques : i) Utilisation d'énergie renouvelable pour production d'énergie : solaire, vent, eau, sol/terre, ii) Utilisation de résidus végétaux comme combustible, iii) Utilisation de résidu pour fabrication biogaz ; exemple résidu manioc, lactosérum, ... autre, iv) Utilisation de transport électrique : voiture, vélo, v) Introduction de technique d'économie d'énergie : exemple récupérateur de chaleur, ... et économie d'énergie dans les bâtiments, vi) Utilisation de matériaux locaux dans les constructions, vii) Projet avec des compensations carbone : plantation, ...

Activité A.3.2 : mise en œuvre des projets verts

- Appui au financement et à la mise en œuvre de projets verts
- Appui pour les technologies vertes et les innovations.

*Autres activités transversales*

- Renforcement de capacité des facilitateurs en termes de procédures internes, de normes et qualité, des outils de gestion numérique.
- Pour des fonds privés allant dans le même sens que les objectifs de l'action, il est envisagé des appuis pour mener des études de marché, identification de client cibles, études spécifiques, etc.
- Un appui spécifique sera possible pour les fonds privés qui souhaiteraient s'établir au Burkina Faso ; par exemple sous forme d'un montant garanti pour le renforcement de capacité des opérateurs économiques (avant que les opérateurs soient connus).

*del*

- Mener des activités d'intérêt public : lobbying, communication, réseautage, Site WEB, fiches technico-économique par filière, document de capitalisation, équipement interprofessionnel, étude ciblée comme proposé par les facilitateurs.

### Phase de clôture

Les principales activités de la phase de clôture portent sur la réalisation des audits, l'élaboration des rapports finaux, la capitalisation des leçons apprises. Ceci sera réalisé par le directeur du projet et son adjoint avec des inputs du gestionnaire du fonds. Cette phase durera 6 mois.

### Division de tâches dans la mise en œuvre

- Le directeur du projet et son adjoint : superviser les activités du gestionnaire du fonds en termes de renforcement des capacités et de mise en œuvre des projets. Il s'agit notamment d'assurer que le gestionnaire de fonds permet aux facilitateurs d'augmenter le financement privé en direction des acteurs économiques.
- Le gestionnaire du fonds (ou structure gestionnaire) : appuyer les projets les plus pertinents issus des facilitateurs. Pour cela, il devra aider à évaluer la qualité des projets des facilitateurs et les appuyer dans la sélection des projets selon le manuel de procédure. En outre, il devra développer des accords avec les facilitateurs concernant des projets spécifiques. Il aura aussi pour activité de superviser les facilitateurs et les acteurs économiques dans la mise en œuvre de leurs projets. Il sera également chargé de renforcer les capacités des facilitateurs et de leurs fournisseurs de services. Il assurera le reportage. Enfin, il est garant d'assurer, de manière proactive, que les résultats seront obtenus et il proposera, si nécessaire, des changements dans la conception / mise en œuvre du projet.
- Les facilitateurs : identifier les possibilités de financement privé aux acteurs économiques et renforcer la capacité des acteurs économiques et des producteurs dans leurs chaînes d'approvisionnement, permettant l'absorption de financement privé. Mener des activités d'intérêt public telles que lobbying, communication, réseautage, Site WEB, fiches technico-économique par filière etc.

## ORGANISATION ET GESTION POUR LA MISE EN ŒUVRE

### Zone géographique

Le projet concerne l'ensemble du territoire Burkinabè.

### Acteurs clés

L'action est sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique. Ils associent le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques. Le Gouvernement, à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement facilite la mise en œuvre de l'action.

### Organes de gestion

Au niveau du Programme PCESA, un comité de pilotage du PCESA (CP-PCESA) présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique, est établi pour le pilotage du programme. Pour le fonds d'appui conseil à l'investissement privé, le CP-PCESA n'approuvera que le manuel de procédures et l'enveloppe annuelle de financement que suivra la structure gestionnaire de l'action.

UNT

del  
7

Pour le VAFA, un Comité de Pilotage du projet présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique permettra une bonne coordination entre les différentes institutions publiques impliquées et sera notamment chargé de l'approbation des programmes opérationnels annuels, de leur suivi, de la résolution des éventuels conflits et des réorientations nécessaires du projet. Les organisations professionnelles de filières, féminines et de consommateurs seront représentées. L'UE, l'AFD et DANIDA y participeront comme observateurs.

Les informations issues du Comité d'Orientation de la composante A du PCESA, alimentent le Comité de Pilotage du VAFA et le comité de pilotage du PCESA. Les informations nécessaires seront fournies aux instances de gestion du VAFA car le gestionnaire assiste au comité de gestion du VAFA dans la mesure du nécessaire.

Le Comité d'Orientation pour toute la composante A se tient au moins deux fois par an selon les modalités de gestion du programme. Le comité d'orientation se compose de maximum 8 membres. Les membres marqués par une \* peuvent faire appel aux observateurs en fonction de thématiques.

Les membres sont :

1. Un représentant de l'Ambassade de Danemark ; ou de toute personne mandatée par celle-ci\* ;
2. Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
3. Un représentant de la coordination nationale du PCESA\* ;
4. Un représentant de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale, Ministère de l'Agriculture\* ;
5. Un représentant du Ministère en charge du commerce ;
6. Un représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (représentant du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture) ;
7. Un représentant du Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles ;
8. Un représentant de l'UE et de l'AFD.

La DGPER assure la présidence du Comité d'orientation et la structure gestionnaire de l'action en assure le secrétariat. Le versement d'éventuelles indemnités aux (sept) membres sera conforme aux décrets y relatifs.

### Structure globale de management

Le gestionnaire du fonds sera identifié dans le cadre d'un appel d'offre international puis d'un contrat de service justifiant la ligne budgétaire. En outre, le directeur du projet et le directeur de projet adjoint sont des employés du Ministère des Affaires Etrangères du Danemark ce qui justifie leurs salaires en tant que coûts éligibles.

La structure globale de management du programme se situe aux trois niveaux suivant :

#### Au niveau de l'Ambassade du Danemark au Burkina<sup>3</sup> :

A ce niveau, la gestion sera assurée par le directeur de projet et sont adjoint. Ils auront pour principaux rôles, notamment, de :

- Recruter le gestionnaire du fonds et s'assurer que son équipe est en place. Ils devront superviser les activités du gestionnaire du fonds en termes de renforcement des capacités et de mise en œuvre des projets. En outre, ils devront s'assurer que toutes les procédures nécessaires sont détaillées à travers la production et l'adoption d'un manuel de procédures,

<sup>3</sup> L'Ambassade du Danemark au Burkina Faso fait partie du Ministère danois des Affaires Etrangères.

- Assurer que le gestionnaire de fonds sélectionne des facilitateurs et leur permet d'augmenter le financement privé en direction des acteurs économiques. Notamment, ils devront s'assurer que les facilitateurs sont recrutés et qu'ils soumettent des projets pertinents et que l'appui aux Opérateurs Economiques est effectif,
- Assurer que le suivi-évaluation est bien mené et que le manuel de suivi-évaluation est élaboré et validé,
- Veiller à la réalisation des audits au niveau de l'Action par un auditeur externe, financé par les couts directs, l'élaboration des rapports de démarrage, d'avancement techniques et financiers, les rapports finaux, la capitalisation des leçons apprises. Ceci sera réalisé par le directeur du projet et son adjoint, avec inputs du gestionnaire du fonds.
- Mettre en œuvre le plan de communication et de visibilité.

Au niveau du gestionnaire du fonds :

A ce niveau, le gestionnaire du fonds aura pour rôles, notamment, que :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée de l'action est assurée, plus spécifiquement la gestion et la mise en œuvre du Fonds de développement secteur privé agricole, son rapportage et son évolution. Il est l'organe de gestion au quotidien de l'action ;
- Les résultats de l'action dans une manière proactive, par exemple par proposition de changements des procédures et des extrants prévus sont assurés ;
- La coordination et planification globale de l'action est assurée.
- La mise en œuvre du dispositif de suivi-évaluation et le rapportage global de l'action sont assurés ;
- La préparation du comité de pilotage du PCESA est appuyée ;
- Le secrétariat du comité d'orientation de la composante A du PCESA et du comité de pilotage est assuré ;
- Une (des) rencontres annuelles de partage / d'échange d'expérience entre les acteurs de la composante A est assurée ;
- Une coordination et synergie avec la composante B du PCESA et les deux autres composantes du VAFA est assurée.
- Le renforcement des capacités des facilitateurs et des prestataires de services utilisés par les facilitateurs et les opérateurs économiques est assuré : suivi de la qualité d'intervention des facilitateurs, développement de méthodes, d'outils, de formations dans l'action, etc. ; le renforcement pourra toucher directement les opérateurs économiques ;
- La gestion du Fonds de développement secteur privé agricole (FDSPA) est assurée ; dans ce cadre, il devra :
  - ✓ Elaborer et ventiler les termes de références des structures de facilitation ;
  - ✓ Assurer la publication des avis à manifestation d'intérêt pour les structures de facilitation ; la première publication sera gérée par l'Ambassade du Danemark avant le recrutement du Gestionnaire.
  - ✓ Réaliser une analyse et une classification des dossiers soumis pour le choix des structures de facilitation et soumettre un rapport de dépouillement des offres au comité de sélection ;
  - ✓ Assurer le fonctionnement du comité de sélection ;

UM

del  
7

- ✓ Assurer le secrétariat du comité de sélection et communiquer les résultats ;
- ✓ Valider et si nécessaire ajuster en concertation avec les structures de facilitation et la coordination du PCESA, les conditions et % de subventions de l'action au Fonds de développement secteur privé agricole (manuel de procédures simplifié) ;
- ✓ Analyser les projets proposés par les structures de facilitation et notamment les appuis de l'action en terme de subvention de l'appui conseil ; élaborer et présenté un rapport d'analyse au comité de sélection ;
- ✓ Elaborer et signer des protocoles d'ententes avec les structures de facilitation ;
- ✓ Suivre et mettre en œuvre les protocoles d'ententes avec les structures de facilitation : décaissement du fonds selon protocole ;
- ✓ Recruter, contractualiser et mettre en œuvre un audit (cabinet national) pour les protocoles d'ententes avec les structures de facilitation (audit à priori et à postériori) ; cet audit intègre un mécanisme de suivi / contrôle des progrès dans la mise en œuvre des projets (de type audit value for money).
- ✓ Capitaliser les expériences au Burkina Faso et internationales.
- ✓ La mise en place et actualisation d'un site web simple et une page Facebook pour l'action.
- ✓ Développement d'un mécanisme d'acceptation, de tirage rapide (avec les facilitateurs) et de réponse des requêtes d'appui-conseil des entreprises. Ce mécanisme doit être accessible sur le site web.

#### Au niveau des facilitateurs :

Les facilitateurs auront pour rôles :

- D'identifier, de préparer et de soumettre des projets d'investissement et de facilitation de marché au profit des opérateurs économiques existants de moyenne à grande taille, ayant des difficultés à accéder aux investissements privés, aux crédits ou à des marchés de qualité. Ces facilitateurs mobiliseront des services de consultants au profit des opérateurs économiques y compris les producteurs. Le facilitateur attachera une attention particulière aux fournisseurs de l'opérateur économique, notamment ses producteurs – fournisseurs, qui pourront recevoir des subventions.
- D'accompagner la mise en œuvre de ces projets.
- Mener des activités d'intérêt public

#### **Suivi et évaluation**

Le suivi de l'action est de la responsabilité du directeur de projet et de son adjoint. Le gestionnaire du fonds est chargé de mettre en œuvre le dispositif de suivi-évaluation à trois niveaux principaux :

- a) *Le suivi des effets, résultats et impacts* : la progression vers l'objectif immédiat ainsi que les résultats y concourant seront suivis semestriellement et annuellement (rapports d'activités, rapports d'études, etc.) pour renseigner les indicateurs d'effets et impacts définis, de manière à mesurer l'atteinte progressive des résultats attendus. Le suivi des indicateurs globaux du programme sera assuré et le progrès de l'action pour la durée du programme sera rapporté. Par ailleurs, le PCESA prendra en compte la « Norme pour la Mesure des Résultats du Développement du Secteur Privé » développé par le Comité des Donateurs pour le Développement de l'Entreprise (CDDE).
- b) *Un système continu d'évaluation* pour suivre notamment l'évolution des risques, identifier les points faibles et les points forts et capitaliser les leçons apprises. Ce système d'évaluation est nécessaire

ONT

alt  
7

compte tenu de la nouveauté du montage proposé. Ce système pourra être assuré par des personnes ressources extérieures.

- c) *Le suivi de l'exécution des activités* : la structure gestionnaire de l'action suivra régulièrement l'exécution des activités planifiées annuellement, ainsi que l'exécution du budget annuel. Ce suivi exigera un dispositif suffisamment élaboré pour que l'information soit collectée à temps depuis les différents niveaux d'acteurs de la composante (structures d'appui, IF, Sociétés de Garantie - SOFIGIB, prestataires de services, etc.).

Un manuel de suivi – évaluation léger sera élaboré par la structure gestionnaire de l'action et validé par le Comité de Pilotage.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est à considérer comme coût éligible dans le cadre de l'Action. Ceci est particulièrement pertinent pour les dépenses payées par les facilitateurs.

### Plan d'atténuation des risques

Risques principaux	Mesures d'atténuation
Manque de compétence professionnelle (technique et technologique) des opérateurs économiques	Le but des projets présentés par les facilitateurs est justement de lever ces insuffisances
Le programme ne contribue pas à améliorer les conditions pour les exploitants agricoles ruraux les plus pauvres	Dans le cas d'intégration des producteurs-fournisseurs dans le projet présenté par un facilitateur, ce dernier devra analyser les risques pour les producteurs et développer des actions de renforcement de capacité, de formation de ces producteurs ; ceci afin de développer un partenariat « gagnant-gagnant » dans la chaîne de valeur
Les facilitateurs qui présentent les projets risquent de s'accaparer des projets moins performants dans un intérêt individuel, ce qui sera contre l'intérêt des banques et des acteurs économiques.	Comme les crédits sont accordés selon les procédures des banques, et comme il n'y aura pas une subvention directe aux équipements non-verts, les institutions financières vont étroitement analyser la fiabilité des projets. Des projets non /moins -performants vont se décider sur la réputation du facilitateur. Le gestionnaire sera chargé de contrôler le travail sur le terrain. Les projets devront inclure un mémorandum d'entente ou en accord de service entre le facilitateur et l'opérateur économique ; ce partenariat librement choisi et installé par les acteurs, limite ce risque. Les facilitateurs sont rémunérés par les clients sur la base de résultats long-terme par exemple niveau de remboursement du crédit

### Durabilité

Domaines de durabilité	Approche
Financière	Renforcer la tendance actuelle d'avoir des structures de services facilitant l'accès aux investissements et prêts bancaires des opérateurs économiques des filières Agricoles. Ces structures de services se rémunèrent par des commissions auprès de ses clients et de la vente de service d'appui. Le gestionnaire sera chargé de travailler aussi sur le business model des facilitateurs pour améliorer la durabilité financière.

Domaines de durabilité	Approche
Institutionnelle	Favoriser la création des conditions de pérennité de ces structures d'appui (capacités techniques et financières, flexibilité et adaptabilité).
En termes de stratégies	Intégrer l'approche basée sur les droits humains dans les activités ; travail décent, RSE, Hygiène, égalité des sexes...
Environnemental	Prendre en compte les aspects environnementaux de manière transversale

### Communication et visibilité

Les actions de communication et de visibilité seront mises en œuvre telles que définies dans le Plan de communication et de visibilité en annexe VI.

Le budget pour la communication et la visibilité sera de 268 810,00 EUR pour la durée du projet.

025

dit

PLAN D'ACTION INDICATIF

Activités	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
	T1	T2	T3	T4												
<b>Phase de démarrage</b>																
A.0 : Mise en place du directeur de projet et de son adjoint																
A.1.1 : Recrutement et mise en place gestionnaire du fonds																
A.1.1.1 : Elaboration manuel de procédures																
A.1.2 : Recrutement des premiers facilitateurs																
A.1.2.1 : Elaboration du manuel de suivi-évaluation																
A.1.3 : Début de l'appui aux Opérateurs Economiques																
<b>Phase de mise en œuvre</b>																
A.1.2 : Poursuite du recrutement des facilitateurs																
A.1.3 : Réalisation de la prospection et la réalisation d'étude de base																
A.1.3.1 : Appui aux opérateurs économiques en phase exploratoire																
A.1.4 : Appui aux opérateurs économiques en phase préparation au crédit																
A.1.5 : appui aux opérateurs économiques en phase avant crédit																
A.1.6 : appui aux opérateurs économiques en phase après crédit																
A.2.1 - A.2.3 - A.2.3 : Appui et conseil aux producteurs fournisseurs des OE																
A.3.1 - A.3.2 : Appui au financement et à la mise en œuvre de projets verts																
Mise en œuvre des activités transversales																
Elaboration du rapport de démarrage																
Elaboration des rapports techniques et financiers																
Réalisation d'audit annuel																
Mise en œuvre du plan de communication et de visibilité																
<b>Phase de clôture</b>																
Réalisation des audits finaux																
Elaboration des rapports finaux																
Capitalisation des leçons apprises																
Convention de Délégation n°FED/2018/397-297 – Annexe I Description de l'Action																

52

est

CADRE LOGIQUE

Logique d'intervention	Indicateurs	Situation de référence (et Année de référence)	Valeur actuelle Date actuelle	Cible (et année ciblée)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
<p><b>Objectif global</b></p> <p>PCESA Contribuer à la croissance de la productivité agricole, en termes de valeur ajoutée et de revenus, avec la perspective d'améliorer la croissance économique nationale et de réduire la pauvreté</p>	<p>a) PCESA : En contribuant à une réduction de la pauvreté, la croissance inclusive dans la productivité agricole et valeur ajoutée des opérateurs économiques soutenus par le programme et dans les chaînes de valeurs régionale ou le programme a été actif (sera noturé par l'évaluation finale qualitative).</p>	<p>Situation des résultats comptables / des bilans opérateurs comme situation de référence</p>		<p>De + 10 à +20%</p>	<p>Rapports INDS Et MAAH</p> <p>Suivi du PNDES : matrice des résultats</p>	
	<p><b>Objectifs spécifiques</b></p> <p>OS: Les petits et moyens opérateurs économiques de l'agriculture connaissent une croissance inclusive en termes de chiffre d'affaire et de création d'emplois.</p>	<p>a) Augmentation du chiffre d'affaire au niveau des opérateurs privés appuyés</p> <p>b) Augmentation de la demande pour les produits agricole</p> <p>c) Augmentation du nombre de personnel dans les entreprises / association appuyées désagrégé par femmes et jeunes</p>	<p>A réaliser lors du diagnostic de l'entreprise et à la fin de l'intervention</p> <p>A réaliser lors du diagnostic de l'entreprise et à la fin de l'intervention</p> <p>A réaliser lors du diagnostic de l'entreprise et à la fin de l'intervention</p>		<p>+10% par an</p> <p>+10% par an</p>	<p>Diagnostic des entreprises</p> <p>Définition : Chiffre d'affaire : Valeur du produit des ventes des services / produits de l'organisation au cours de la période de déclaration. Les revenus de vente doivent être des revenus provenant des activités ordinaires d'exploitation d'une organisation. Cela est communément appelé "revenu gagné." (Norme GIIN - PI1775) *</p> <p>Diagnostic des entreprises</p> <p>Définition : Valeur de l'achar des produits agricoles facturés par les opérateurs économiques faisant partie du programme.</p> <p>Diagnostic des entreprises</p> <p>Définition : Nombre net de nouveaux emplois créés : nombre net d'emplois équivalents plein temps supplémentaires créés dans les entreprises cibles en conséquence du programme (par année et en-cumulé). «</p>

15

det

ANNEXE I - DESCRIPTION DE L'ACTION : APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DU SECTEUR PRIVE AGRICOLE

	Logique d'intervention	Indicateurs	Situation de référence (et Année de référence)	Valeur actuelle Date actuelle	Cible (et année ciblée)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
Résultats / Outputs	1/ Les services de conseil permettent de mobiliser des financements bancaires / privés.	Volumé des financements privés mobilisés pour les entreprises cibles et leurs fournisseurs.	2017	0	DKK 88,000,000 en 2020 (EUR 11,800,000)	Supplémentaires » signifie emplois créés moins emplois perdus. « Par année » couvre 240 jours ouvrables. Les emplois conservés ou pérennes peuvent être signalés séparément. « D'emplois équivalents plein temps » : Mode de calcul sera établi dans une manière pragmatique. Diagnostic entreprise Rapport avancement	Il existe de la part des institutions financières du Burkina Faso un intérêt suffisant pour élargir leur offre à des segments d'opérateurs économiques qui sont encore mal desservis,
	2/ Le nombre de producteurs en lien avec les opérateurs économiques de transformation/ commercialisation augmente	Nombre de producteurs – fournisseurs impliqués désagrégé par genre et jeunesse.	2017	0	27.000 en 2020	Rapport avancement Contrat entre producteurs et opérateur économique	Il existe de la part des producteurs du Burkina Faso un intérêt suffisant pour investir dans leur production de qualité
	3/ Le fonds pour les investissements verts est opérationnel	Valeur totale des projets verts financés	2017	0	Projets d'une valeur totale de 1 milliard FCFA financés en 2020	Rapport avancement	Il existe de la part des PME du Burkina Faso un intérêt suffisant pour investir dans les énergies vertes

**ANNEXE II**

**CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS DE  
SUBVENTION OU DE DELEGATION EP (LA PARTIE III SUR LES  
CONVENTIONS DE SUBVENTION EP NE S'APPLIQUE PAS)**

## ANNEXE II - Conditions générales pour les conventions de subvention ou de délégation EP

PARTIE I: DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DE DELEGATION EP.....	2
Article 1: Définitions.....	2
Article 2: Obligations générales.....	3
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports.....	4
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers .....	6
Article 5: Conflit d'intérêts.....	7
Article 6: Confidentialité.....	7
Article 7: Protection des données.....	7
Article 8: Communication et visibilité.....	7
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements.....	8
Article 10: Évaluation et suivi de l'action.....	9
Article 11: Modification de la convention .....	9
Article 12: Suspension des paiements.....	10
Article 13: Dénonciation .....	11
Article 14: droit applicable et règlement des différends .....	12
Article 15: Recouvrement .....	13
Article 16: Comptes et archivage.....	14
Article 17: Accès et contrôles financiers.....	14
Article 18: Éligibilité des coûts.....	15
Article 19: Paiements .....	17
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE.....	18
PARTIE II: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX CONVENTIONS DE DELEGATION .....	19
Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention.....	19
Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion .....	19
PARTIE III: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SUBVENTIONS EP .....	20
Article 23: Absence de profit .....	20
Article 24: Passation de marchés .....	21

UNT

## PARTIE I: dispositions communes applicables aux conventions de subvention et de délégation EP

### Article 1: Définitions

- Action:** le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I.
- Contractant:** une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.
- PESC:** politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.
- Jours:** toutes les références à des «jours» se rapportent à des jours civils.
- Date de fin:** la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire au moment du versement du solde par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 19 ou au moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la date de fin est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.
- Action extérieure de l'UE:** action financée au titre du FED, de l'ICD, de l'IEV, de l'IAP II, de l'ICSN, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), de l'IP, de l'IEDDH, et de leurs prédécesseurs. Toutes les autres actions sont des politiques internes.
- Bénéficiaire final:** une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.
- Cas de force majeure:** toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de l'un des bénéficiaires d'une subvention, codéléataires, cobénéficiaires, entités affiliées, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- Indicateur:** facteur ou variable quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit les résultats attendus.
- Système de contrôle interne:** un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:
- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
  - b) la fiabilité des informations rapportées;
  - c) la préservation des biens et des informations;
  - d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités;
  - e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes ainsi que de la nature des paiements concernés.
- Résultat:** les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extraits d'une action.
- Extrant:** les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.
- Marché public:** un contrat signé entre l'organisation, un cobénéficiaire, un codéléataire ou une entité affiliée et un contractant au titre duquel le contractant fournit des services, fournitures ou travaux.
- Résultat:** l'extrant ou la réalisation d'une action.
- Réglementations et règles:** réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.
- Bonne gestion financière:** principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment en ce qui concerne le contrôle interne). Le principe d'économie dispose que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la

UNT

réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

### Définitions applicables aux conventions de délégation uniquement

- Co-déléataire:** une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de délégation concernée conjointement avec l'organisation. Les codéléataires et l'organisation sont conjointement appelés «déléataires».
- Système de détection rapide et d'exclusion:** système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.
- Subvention:** une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou le codéléataire pour financer les activités de tiers.
- Bénéficiaire d'une subvention:** une personne physique ou morale à qui une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.
- Action multi-donateurs:** une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.

### Définitions applicables aux conventions de subvention EP uniquement

- Entité affiliée:** une entité qui a un lien structurel avec l'organisation ou un cobénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, et qui met en œuvre une partie de l'action.
- Co-bénéficiaire:** une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention conjointement avec l'organisation. L'organisation signe la convention au nom des cobénéficiaires également.

## Article 2: Obligations générales

### Mise en œuvre de l'action

- 2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I de la convention, indépendamment du fait que les activités soient menées par l'organisation elle-même, une entité affiliée, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'appliquent à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et le pouvoir adjudicateur participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être établi en rapport avec l'action.

### Responsabilité

- 2.2 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec tout le professionnalisme requis en matière de prudence et de diligence, ce qui signifie qu'elle appliquera le même niveau de diligence et de soin qu'elle applique à la gestion de ses propres fonds.
- 2.3 En vertu des conventions de délégation, l'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des fonds, y compris ceux indûment versés à des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ces derniers. L'organisation prend des mesures en vue de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et la fraude lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et

de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par l'Union européenne est effectivement et correctement exécutée. L'organisation informe la Commission européenne des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion des fonds de l'UE et des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en introduisant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou bénéficiaires de subvention au pouvoir adjudicateur ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toutes ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou une négligence de sa part, le pouvoir adjudicateur considérera les montants qui n'ont pas pu être recouverts auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

#### **Autres obligations**

- 2.4 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées aux articles 2.6, 5-Conflit d'intérêts, 7-Protection des données, 8-Communication et visibilité, 16-Comptabilité et archivage et 17-Accès et contrôles financiers de la présente convention s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.
- 2.5 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques de l'Union applicables. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces changements. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peut être trouvé entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.
- 2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international.
- 2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle n'est pas partie à la présente convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

#### **Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports**

##### **Généralités**

- 3.1 L'organisation fournit au pouvoir adjudicateur des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation doit inclure à l'annexe I un plan de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet au pouvoir adjudicateur un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le rapport décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est structuré de façon à permettre le suivi de l'/des objectif(s), des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.

- 3.3 Lorsque la durée de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, le pouvoir adjudicateur peut demander - en plus des rapports finaux à déposer conformément à l'article 3.8 - les rapports finaux de l'action dès qu'ils sont disponibles.
- 3.4 Toute exigence autre ou supplémentaire en matière de rapports doit être indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.
- 3.6 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de nuire à la mise en œuvre et à la gestion de l'action ou de retarder ou compromettre la réalisation des activités.

#### Contenu des rapports

- 3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:
- le résumé et le contexte de l'action;
  - les résultats concrets: un tableau à jour sur la base d'une matrice-cadre logique, y compris la communication des résultats obtenus par l'action (résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de données pertinentes;
  - les activités menées au cours de la période de référence (c'est-à-dire directement liées à l'action et décrites dans la présente convention);
  - les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;
  - les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité (annexe VI) et sur toute autre mesure prise pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne;
  - les informations sur les coûts exposés ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de référence;
  - un résumé des contrôles effectués, le cas échéant, dans le cadre des conventions de subvention EP et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctives prises ou planifiées;
  - s'il y a lieu, une demande de paiement;
  - un plan de travail et un budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport.
- 3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:
- toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);
  - un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;
  - s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu récupérer elle-même;
  - dans le cadre d'une convention de subvention, le lien exact vers la page web sur laquelle, conformément à l'article 21.1, figurent les informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants;
  - pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et des fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 9;
  - dans le cas d'actions multi-donateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par le pouvoir adjudicateur a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour le pouvoir adjudicateur ont été couverts par d'autres contributions de donateurs.

UNJ

- 3.9. L'organisation remet un rapport pour chaque période de référence telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières<sup>1</sup>. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou partie par des fonds de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de 60 jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le rapport final est transmis au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Pour les politiques intérieures, le rapport final est transmis au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre.

#### **Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation**

##### **Déclaration de gestion**

- 3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

##### **Avis d'audit ou de contrôle pour les organisation non internationales**

- 3.11 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale, un avis d'audit ou de contrôle est rédigé conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.

- 3.12 Cet avis d'audit et de contrôle est remis au plus tard 1 mois à compter de l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

##### **Monnaie de présentation**

- 3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.
- 3.14 L'organisation doit convertir les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

##### **Non-respect des obligations en matière de rapports**

- 3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe le pouvoir adjudicateur par écrit des raisons de ce retard et fournit un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un plan de travail provisoire pour la prochaine période. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et récupérer tout montant indûment versé.

#### **Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers**

- 4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements pour ces motifs.

<sup>1</sup> Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, la période de référence est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

UMT

et

- 4.2 En aucun cas ni à quelque titre que ce soit, la Commission européenne n'est tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.
- 4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

#### **Article 5: Conflit d'intérêts**

- 5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre l'accord est compromis.

#### **Article 6: Confidentialité**

- 6.1 Le pouvoir adjudicateur et l'organisation préservent tous deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document ne doit pas l'empêcher d'être communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité des contractants des parties ou des bénéficiaires finaux de l'action.
- 6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:
- la partie qui est l'auteur de la communication accepte de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
  - les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'en violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
  - la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec le document constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.
- 6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celui-ci, dont elle assure la même confidentialité.

#### **Article 7: Protection des données**

L'organisation garantir une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à ses propres réglementations et règles.

#### **Article 8: Communication et visibilité**

- 8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.
- 8.2 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et font apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, de telles mesures sont appliquées conformément au

manuel de communication et de visibilité<sup>2</sup>, publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et l'organisation.

- 8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes restantes sont achetés au moyen de fonds de l'Union européenne, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sécurité du personnel de l'organisation ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.
- 8.4 Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés au moyen de fonds de l'Union européenne n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux cobénéficiaires locaux, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) demeurent applicables entre la présentation du rapport final et l'achèvement de l'action, si ce dernier nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les conditions de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures principales sont utilisés par l'organisation.
- 8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation compromet la sécurité de l'organisation ou nuit à ses intérêts, l'organisation accepte que la Commission européenne et le pouvoir adjudicateur (si autre que la Commission européenne) publie, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur ses sites internet, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'Union européenne.
- 8.6 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.
- 8.7 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article, et ce sans préjudice de mesures que le pouvoir adjudicateur peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

## **Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements**

### **Droit d'utilisation**

- 9.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue au pouvoir adjudicateur. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie, et veille à ce que tout tiers concerné octroie au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et d'autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- 9.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 9.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit le pouvoir adjudicateur (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur).

### **Transfert (actions extérieures de l'UE et PESC uniquement)**

- 9.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre de l'action sont transférés ou restent aux mains des autorités locales, cobénéficiaires,

<sup>2</sup> Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, disponible à l'adresse:  
[https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne\\_fr](https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr)

bénéficiaires locaux d'une subvention ou des bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final.

- 9.4. Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée et avec les documents mentionnés à l'article 16.2.
- 9.5. Par dérogation à l'article 9.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe le pouvoir adjudicateur de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le rapport final.
- 9.6. En l'absence d'autorités locales, de cobénéficiaires locaux, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'Union européenne ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes à la fin de l'action. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.

#### **Article 10: Évaluation et suivi de l'action**

- 10.1. L'organisation invite des représentants du pouvoir adjudicateur et de la Commission européenne à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et d'évaluation liées à la réalisation de l'action. Elle rend compte des résultats de ces missions à la Commission européenne.
- 10.2. L'article 10.1 est applicable sans préjudice de toute mission d'évaluation ou de suivi que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur, ou le pouvoir adjudicateur à ses propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou du pouvoir adjudicateur sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou du pouvoir adjudicateur), en gardant à l'esprit l'engagement pris par les parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) met le projet de rapport de la mission d'évaluation ou de suivi à la disposition de l'organisation pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) transmet le rapport final à l'organisation une fois celui-ci publié.

#### **Article 11: Modification de la convention**

- 11.1. Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.
- 11.2. La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard 30 jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.
- 11.3. Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III n'affecte pas l'objet fondamental de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou l'annexe III et en informe le pouvoir adjudicateur par écrit, au plus tard dans le rapport suivant. L'organisation peut également modifier, en accord avec le pouvoir adjudicateur, les extraits, les indicateurs et leurs objectifs, points de référence et sources de

UNT

vérification décrits dans l'annexe I et dans le cadre logique, si la modification n'affecte pas l'objet fondamental de l'action.

- 11.4 La méthode décrite à l'article 11.3 ne sert pas à modifier la réserve pour imprévus, ni le taux pour la rémunération/les coûts indirects ou le montant, ou encore le taux des options de présentation simplifiée des coûts. Dans le cadre d'une convention de subvention EP, les avenants ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter aux conventions des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni, le cas échéant, de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.
- 11.5 L'annexe VI peut être modifiée par l'organisation en accord avec la Commission européenne, sans qu'un avenant formel à la convention ne s'impose.
- 11.6 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés au pouvoir adjudicateur par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant la fiche d'identification financière jointe comme annexe IV.

## Article 12: Suspension des paiements

### Suspension du délai de paiement

- 12.1 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:
- a) soit le montant n'est pas dû; ou
  - b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies et, partant, le pouvoir adjudicateur doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations supplémentaires peuvent notamment être demandés par le pouvoir adjudicateur s'il a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou
  - c) des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui remettent en cause l'éligibilité des coûts déclarés; ou
  - d) dans le cadre d'une convention de délégation, des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important aux intérêts financiers de l'UE.
- 12.2 Dans les situations énumérées à l'article 12.1, le pouvoir adjudicateur notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande de paiement, les raisons de la suspension, en précisant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur envoie la notification indiquant les motifs de la suspension. La période de paiement restante recommence à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

### Suspension de la convention par le pouvoir adjudicateur

- 12.3 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou partie, dans les cas suivants:
- a) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou des violations flagrantes d'obligations fondamentales ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
  - b) dans le cadre d'une convention de délégation, le pouvoir adjudicateur dispose de preuves selon lesquelles des erreurs systémiques qui mettent en doute la fiabilité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;

c) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation des obligations dans le cadre d'autres accords financés par des fonds de l'Union, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations des obligations aient une incidence matérielle sur la présente convention.

12.4 Avant la suspension, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en invitant l'organisation à présenter ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la suspension, le pouvoir adjudicateur peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais encourus par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont pas remboursés ni couverts par le pouvoir adjudicateur. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, le pouvoir adjudicateur peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment payés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

### Suspension pour circonstances exceptionnelles

12.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles ou imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et fournit toutes les précisions nécessaires, en indiquant notamment les mesures prises pour réduire au minimum tout préjudice éventuel ainsi que les effets de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre prévisibles.

12.6 Le pouvoir adjudicateur peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si les circonstances l'exigent, en particulier:

- a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée;
- b) dans les cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.

12.7 Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés aux articles 12.5 et 12.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum le préjudice éventuel.

12.8 Dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les parties réduisent au minimum la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouvelles obligations juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, modifier ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre et, pour les conventions de délégation, du délai pour la passation des contrats, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 13.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multi-donateurs, la date limite de passation des marchés au titre de conventions de délégation et la période de mise en œuvre sont automatiquement prorogées d'une durée équivalente à la période de suspension.

### Article 13: Dénonciation

13.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de proportionnalité, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention si l'organisation:

- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
  - b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes afin d'obtenir la contribution de l'Union ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'Union européenne sans motif;
  - c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
  - d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
  - e) s'est rendue coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur;
  - f) ne respecte pas les obligations relatives aux rapports mentionnées à l'article 3.15;
  - g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur.
- 13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, invitant l'organisation à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision du pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir mis l'organisation en mesure de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.
- 13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 60 jours. Dans ce cas, le montant final englobe:
- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
  - b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables engagées pendant le préavis; et
  - c) dans les situations décrites aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation, en vertu de la convention de délégation, pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement mettre un terme pour des motifs juridiques.
- Le pouvoir adjudicateur récupère le solde conformément à l'article 15.
- 13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde doivent être présentés conformément aux articles 3.8, 3.9 et 19. Le pouvoir adjudicateur ne rembourse ni ne prend à sa charge tous coûts ou dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'il a approuvé.

#### Article 14: droit applicable et règlement des différends

- 14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.
- 14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union

européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- 14.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, la convention est régie par le droit de l'État du pouvoir adjudicateur et les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur.
- 14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:
- a) aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;
  - b) en cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

#### Article 15: Recouvrement

- 15.1 Lorsqu'un montant doit être récupéré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû au pouvoir adjudicateur.
- 15.2 Préalablement au recouvrement, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs de la récupération et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de 30 jours. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêchera pas le pouvoir adjudicateur d'émettre une note de débit.
- 15.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, le pouvoir adjudicateur recouvre le montant dû:
- a) en le compensant par un montant dû par l'Union européenne à l'organisation;
  - b) en restant en justice conformément à l'article 14;
  - c) dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles il estimait que le montant dû serait perdu, récupérer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée dans la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.
- 15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.5, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où le pouvoir adjudicateur reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

UNT

del  
7

- 15.5 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive de l'organisation.
- 15.6 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 15.7 Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, elle peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

## Article 16: Comptes et archivage

### Comptabilité

- 16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

### Archivage

- 16.2 Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'il aient été notifiés à l'organisation, aient été tranchés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (sous leur forme originale ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public, convention de subvention et aide financière à des tiers conclus en vertu de la présente convention.

## Article 17: Accès et contrôles financiers

- 17.1 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'Union européenne sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles sur place, en conformité avec les dispositions prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes européenne lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ces cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes européenne un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.
- 17.5 Le cas échéant, l'examen documentaire, les enquêtes et les contrôles sur place visés aux articles 17.1 à 17.4 désignent une vérification qui sera réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF et les organismes antifraude de l'organisation.

UNT

dit  
7

- 17.6 La Commission européenne informe l'organisation de l'envoi sur place planifié d'agents désignés par la Commission européenne en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l'avance.
- 17.7 Le non-respect des obligations définies à l'article 17 constitue une violation d'une obligation fondamentale en vertu de la présente convention.

#### Article 18: Éligibilité des coûts

- 18.1 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
- ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
  - ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
  - ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 18.5;
  - ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière et sont conformes aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
  - ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre;
  - ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement déterminées et enregistrées conformément aux pratiques comptables habituelles de l'organisation;
  - ils sont couverts par une des sous-catégories indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I;
  - ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation.
- 18.2 Les coûts suivants ne peuvent être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération/des coûts indirects: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union comme décrit à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau et autres coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).
- 18.3 La rémunération/les coûts indirects sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par le pouvoir adjudicateur. La rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être justifiés par des documents comptables. Pour les actions multi-donateurs et les actions similaires, la rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être supérieurs à ceux comptabilisés par l'organisation pour des contributions comparables.
- 18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:
- primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou autres fonds d'assurance gérés par l'organisation ne peuvent être éligibles que dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les versements réels effectués par ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être faite à un fonds externe;
  - pour les actions extérieures de l'Union et la PESC, la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
  - les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
  - la rentabilité des capitaux;
  - les dettes et les charges de la dette;
  - les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
  - les frais bancaires pour les virements provenant du pouvoir adjudicateur;

- h. les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimums convenus conformément à l'article 12.8;
- i. les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement);
- j. les contributions en nature. les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1;
- k. les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières;
- l. pour les subventions EP: les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les conditions particulières et s'ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise.

#### Options simplifiées en matière de coûts

- 18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire. Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent être conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, être clairement décrites et établies dans l'annexe III et doivent éviter le double financement des coûts et respecter la règle de non-profit. Ces méthodes sont basées sur la comptabilité des coûts historiques et/ou réels de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles ou sur des informations extérieures, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.
- 18.6 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts convenues et que les conditions qualitatives et quantitatives définies à l'annexe I et III ont été respectées.
- 18.7 Pour les coûts de personnel, le coût unitaire (taux horaire, journalier ou semi-journalier) est calculé à l'aide du nombre d'unités productives annuelles (respectivement heures, jours ou demi-jours productifs).
- a) Pour le nombre d'unités productives annuelles, l'organisation peut choisir l'une des formules suivantes:
    - i) 1 720 heures ou 215 jours ou 430 demi-journées pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);
    - ii) le nombre total d'heures, de jours ou de demi-journées de travail de la personne au cours de l'année pour l'organisation, défini comme le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention de travail applicable ou au droit national), plus les heures supplémentaires effectuées, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial);
    - iii) le nombre standard annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées généralement appliqué par l'organisation à son personnel conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit être au moins équivalent à 90 % des heures ou des jours ou des demi-jours ouvrables annuels standard.

Aux fins des points ii) et iii), le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables correspond à la période au cours de laquelle le personnel doit travailler, être à la disposition de l'organisation et exécuter les tâches qui lui incombent en vertu du contrat de travail, de la convention collective applicable ou de la législation nationale en matière de temps de travail;
  - b) le nombre d'unités réelles (heures ou jours ou demi-jours) déclaré par l'organisation est nécessaire à la mise en œuvre de l'action et est identifiable et vérifiable.
- 18.8 Le montant total déclaré sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne peut pas dépasser 60 000 EUR, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. Le plafond de 60 000 EUR ne s'applique pas aux coûts de personnel déterminés sur la base des pratiques comptables habituelles de l'organisation, tel que précisé à l'article 18.7, ni aux coûts des bureaux de projet lorsqu'ils sont déclarés en utilisant une méthode de répartition simplifiée, définie dans les conditions particulières.

- 18.9 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, le pouvoir adjudicateur est habilité à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.
- 18.10 À la demande de l'organisation, la Commission européenne peut valider ex ante la conformité des méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ou des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Dans ce cas, les coûts déclarés conformément à ces méthodes et pratiques comptables ne seront pas contestés par des contrôles ex post pour autant que l'organisation n'ait pas dissimulé d'informations aux fins de leur approbation.

#### Article 19: Paiements

19.1 Les modalités de paiement sont les suivantes:

- a) le pouvoir adjudicateur fournit une première tranche de préfinancement telle qu'indiquée à l'article 4.1 des conditions particulières dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties;
- b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:
  - i) par période de référence, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de référence la couvrira entièrement;
  - ii) si, à la fin de la période de référence, moins de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui ont fait l'objet d'un engagement juridique;
  - iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de référence, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs éventuels) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date d'expiration de la période couverte par cette demande de paiement;
- c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 20 après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final;
- d) le pouvoir adjudicateur acquitte les autres tranches de préfinancement et le solde dans les 90 jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 12 ou 13.

19.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de paiement du préfinancement et la demande de solde doivent être rédigées dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 20. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.

19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.

- 19.4 Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière à l'annexe IV.

#### Intérêts de retard

- 19.5 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas un État membre de l'Union européenne, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
  - la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
  - les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (inclusive), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
  - par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le pouvoir adjudicateur les verse à l'organisation uniquement sur demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement en retard;
  - par dérogation au point c), lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif;
  - aux fins de l'article 23.2, l'intérêt n'est pas considéré comme une recette.

#### Article 20: Montant final de la contribution de l'UE

- 20.1 Le pouvoir adjudicateur fixe le montant final de la contribution de l'Union européenne au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. Le pouvoir adjudicateur détermine ensuite le solde:
- à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le montant total déjà versé à l'organisation; ou
  - à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 20.2 Sans préjudice de l'article 23, le montant final est inférieur aux montants suivants:
- la contribution maximale de l'UE visée aux articles 3.1 (pour les conventions de délégation) et 3.2 (pour les conventions de subvention EP) des conditions particulières en termes de valeur absolue;
  - le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.
  - pour les conventions de subvention PE uniquement, le montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par le pouvoir adjudicateur;
- 20.3 Lorsque l'action n'est pas mise en œuvre, n'est pas mise en œuvre conformément à la convention, est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations, réduire la contribution de l'Union européenne au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

**Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention**

- 21.1 L'organisation publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financés par l'Union européenne: le titre du marché ou du projet, la nature et la finalité du marché ou du projet, le nom du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention et le lieu où ils se trouvent, ainsi que le montant du marché ou du projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS<sup>3</sup> 2, ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. Il est renoncé à la publication si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et libertés, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou bénéficiaires de la subvention.
- 21.2 L'organisation fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission.
- 21.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE, lorsque l'action est une action multi-donateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

**Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion**

**Passation de marchés**

- 22.1 Les marchés publics et conventions de subvention mettant en œuvre la contribution de l'Union européenne sont signés dans le délai pour la passation des marchés fixé à l'article 2.4 des conditions particulières. Après la fin du délai pour la passation des marchés, seuls des marchés faisant suite à la résiliation anticipée d'un marché existant, des avenants aux contrats existants et des marchés concernant des évaluations et des audits finaux peuvent être signés.
- 22.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.
- 22.3 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou de subventions financés par des fonds de l'Union les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces personnes:
- ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
  - ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'Union;
  - se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements.

**Système de détection rapide et d'exclusion**

- 22.4 Lorsqu'elle constate qu'en rapport avec la mise en œuvre de l'action, un tiers se trouve dans une des situations mentionnées à l'article 22.3, points a) et b), ou si elle détecte une fraude et/ou une irrégularité conformément à l'article 2.2, l'organisation en informe la Commission européenne. La

<sup>3</sup> Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>.

Commission européenne introduit ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de sa possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion et publication sur le site web de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.

- 22.5 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'Union européenne, l'organisation peut imposer des sanctions financières aux contractants et bénéficiaires d'une subvention en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de défense du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention.
- 22.6 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre des fonds de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par l'intermédiaire des personnes autorisées ou d'une consultation avec la Commission européenne, comme mentionné à l'article 5.6 des conditions particulières<sup>4</sup>.

### **PARTIE III: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux subventions EP**

#### **Article 23: Absence de profit**

- 23.1 La contribution de l'UE ne peut pas procurer de profit dans le cadre de l'action, sauf spécification contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par le pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la demande de paiement du solde.
- 23.2 Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par l'organisation, de la demande de paiement du solde, qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:
- a) revenu généré par l'action, sauf spécification contraire dans les conditions particulières;
  - b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par la convention et déclarés par l'organisation en tant que coûts réels dans le cadre de la convention. Toutes contributions financières pouvant être utilisées par l'organisation pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la présente convention ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la contribution de l'UE génère un profit dans le cadre de l'action.
- 23.3 Si le montant final de la contribution de l'UE déterminé conformément à la convention devait générer un profit, il sera réduit par le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés approuvés par le pouvoir adjudicateur.
- 23.4 Les dispositions des articles 23.1 à 23.3 ne s'appliquent pas:
- a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière de l'organisation si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
  - b) aux actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après l'expiration de la présente convention si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
  - c) aux contributions de l'UE inférieures à 60 000 EUR.

<sup>4</sup> L'organisation est autorisée à accéder directement au système de détection rapide et d'exclusion via une personne dûment autorisée lorsqu'elle certifie au service concerné du pouvoir adjudicateur qu'elle applique les mesures de protection des données adéquates prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

## Article 24: Passation de marchés

- 24.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, l'organisation attribue les marchés publics à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, elle veille à l'absence de conflit d'intérêts. Lorsque les règles et procédures de passation des marchés de l'organisation ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne, les marchés publics octroyés conformément aux règles et procédures évaluées sont jugés conformes aux principes susvisés.
- 24.2 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE: lorsque l'organisation ou un autre donateur cofinance l'action autrement que par des contributions en nature à l'action, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux réglementations et règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

UNT

**ANNEXE III**

**BUDGET DE L'ACTION**

UNT

*alt*  
7

### Annexe III - Budget de l'action : Appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole

En EUR

Budget	Total EUR	2018	2019	2020	2021
<b>1. Fonds de développement secteur privé agricole</b>					
Fonds de développement secteur privé agricole	4.026.900,00	1.342.300,00	1.342.300,00	1.342.300,00	0,00
Budget pour des Biens publics	860.192,00	286.731,00	286.731,00	286.730,00	0,00
<b>Sous-total 1.</b>	<b>4.887.092,00</b>	<b>1.629.031,00</b>	<b>1.629.031,00</b>	<b>1.629.030,00</b>	<b>0,00</b>
<b>2. Structure de management</b>					
Chef de programme (100%)	725.344,00	167.387,00	223.183,00	223.183,00	111.591,00
Ajoint chef de programme (50%)	88.405,00	20.401,00	27.201,00	27.201,00	13.602,00
Gestionnaire de Fond	1.163.045,00	268.395,00	357.860,00	357.860,00	178.930,00
Communication et visibilité	268.810,00	62.033,00	82.711,00	82.711,00	41.355,00
Audit au niveau de l'Action	53.762,00	13.440,00	13.440,00	13.441,00	13.441,00
<b>Sous-total 2.</b>	<b>2.299.366,00</b>	<b>531.656,00</b>	<b>704.395,00</b>	<b>704.396,00</b>	<b>358.919,00</b>
<b>3. Réserve (fluctuations taux d'échanges, 2%)</b>	<b>143.729,00</b>	<b>43.214,00</b>	<b>46.669,00</b>	<b>46.669,00</b>	<b>7.177,00</b>
<b>4. Rémunération (7% du parti financé par l'UE)</b>	<b>359.813,00</b>	<b>108.182,00</b>	<b>116.830,00</b>	<b>116.830,00</b>	<b>17.971,00</b>
<b>Total</b>	<b>7.690.000,00</b>	<b>2.312.083,00</b>	<b>2.496.925,00</b>	<b>2.496.925,00</b>	<b>384.067,00</b>

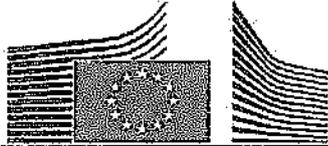
Sources de financement					
Total - contribution l'UE	5.500.000,00	1.653.635,00	1.785.837,50	1.785.837,50	274.690,00
Total - contribution l'DK	2.190.000,00	658.448,00	711.087,50	711.087,50	109.377,00

**ANNEXE IV**

**FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIERE**

UNT

det



## ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ [http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm#fr](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

### ENTITÉ DE DROIT PUBLIC ①

NOM OFFICIEL ②	Udenrigsministeriet
	Ministère danois des Affaires étrangères
	Ministry of Foreign Affairs of Denmark
ABRÉVIATION	Danida
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③	6000005292
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE Copenhague PAYS Danemark
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	<input type="text"/> JJ <input type="text"/> MM <input type="text"/> AAAA
NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE OFFICIELLE	Asiatisk Plads 2
CODE POSTAL	DK-1448
BOÎTE POSTALE	
VILLE	København
PAYS	Danemark
TÉLÉPHONE	(+45) 33 92 00 00
COURRIEL	

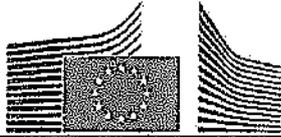
DATE 31/01-2018

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

CACHET

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (RESOLUTION, LOI, REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA...) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

- ① Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).
- ② Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
- ③ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.



## SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/financial\\_id/financial\\_id\\_fr.cfm#fr](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr)

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

### COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②	0442_04012_FF1_IND 4069172962		
IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③	DK62 0216 4069 1729 62		
DEVISE	DKK		
CODE BIC/SWIFT	DABADKKK	CODE DE L'AGENCE ④	
NOM DE LA BANQUE	DANSKE BANK		
ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE			
RUE ET NUMÉRO	Girostrøget 1		
VILLE	Høje Taastrup	CODE POSTAL	0800
PAYS	Danemark		

### DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLES QUE DÉCLARÉES À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE	UDENRIGSMIN.		
RUE ET NUMÉRO	ASIATISK PLADS 2		
VILLE	KØBENHAVN K	CODE POSTAL	1448
PAYS	Danemark		

REMARQUE	
----------	--

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ⑤	DATE (obligatoire)
	31/01-2018
	SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

- ① Veillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.
- ② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.
- ③ Veillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie.
- ④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit). Ne s'applique pas aux autres pays.
- ⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE». Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.

U-NT

del

ANNEXE V

MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT

ONT

del  
7

## ANNEXE V

### Demande de paiement pour PAGODA

Date de la demande de paiement <.....>

À l'attention de  
<adresse du pouvoir adjudicateur>  
<unité financière mentionnée dans la convention><sup>1</sup>

Numéro de référence de la convention: ...

Intitulé de la convention: ...

Nom et adresse de l'organisation: ...

Numéro de la demande de paiement: ...

Période couverte par la demande de paiement: ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le paiement du préfinancement/de la tranche intermédiaire/du solde<sup>2</sup> au titre de la convention précitée.

Le montant demandé est [celui indiqué à l'article 4 des conditions particulières de la convention/le suivant: ...]<sup>3</sup>

Les pièces justificatives jointes sont les suivantes:

- rapport descriptif et financier intermédiaire (pour le paiement du préfinancement/des tranches intermédiaires);
- rapport descriptif et financier final (pour le versement du solde)<sup>4</sup>.

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire suivant: ...<sup>5</sup>.

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante: ...

Je certifie sur l'honneur que les informations contenues dans la présente demande de paiement sont complètes, sincères et exactes, que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

<signature>

<sup>1</sup> S'il y a lieu, envoyer une copie de la présente lettre à la délégation de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 des conditions particulières de la convention.

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>4</sup> Biffer les éléments inutiles.

<sup>5</sup> Indiquer le numéro de compte mentionné sur la fiche d'identification financière annexée à la convention. En cas de changement de compte bancaire, remplir et joindre une nouvelle fiche en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

N.B.: les tranches de préfinancement, les tranches intermédiaires et le versement du solde sont subordonnés à l'approbation de la demande de paiement, accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final (voir les articles 19 et 26 des conditions générales de la convention).

det

**ANNEXE VI**

**PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE**

*unt*

*del*

## ANNEXE VI

# PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ

## Appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole

Pour les principes généraux de communication, se référer à la stratégie de communication du programme VAFA.

### A - Objectifs

#### 1. Objectifs généraux en matière de communication

L'objectif global du présent plan de communication est que le public cible ait une connaissance et une appréciation positive de l'UE et de Danida,<sup>1</sup> plus spécifiquement dans le domaine de l'Action « Appui à l'entrepreneuriat du secteur privé agricole ».

Comme l'Action utilise une approche commerciale au lieu d'une approche programmatique, la connaissance de la cible de l'Action elle-même, n'est pas un objectif.

#### 2. Groupes cibles

A) Au niveau national :

- A.1) Les autorités et décideurs,
- A.2) Le grand public.

B) Au niveau international :

- B.1) Le public danois en particulier et européen en général,
- B.2) Les experts, chercheurs et autres travaillant dans le domaine du secteur agricole commercial.

#### 3. Objectifs spécifiques pour chaque groupe cible, en rapport avec les objectifs de l'action et les phases du cycle de projet

Veiller à ce que les groupes cibles :

- soient au courant du fait que le Danemark et l'UE appuient l'agriculture privée.
- apprécient les rôles importants du secteur privé, de l'état et des PTF dans le secteur.
- reconnaissent l'approche innovante de l'action (spécifiquement pour le groupe cible B2)

### B - Activités de communication

#### 4. Principales activités qui se tiendront pendant la période couverte par le plan de communication et de visibilité

- a. An 1 : L'utilisation et distribution de matériaux simples mais de bonne qualité avec les logos des l'UE et du DK en suivant les règles du Ministère danois des Affaires Etrangères et de l'UE.

<sup>1</sup> L'institution formellement intégrant Danida est le Ministère danois des Affaires Etrangères auquel l'Ambassade du Danemark au Burkina Faso fait partie. Pour des questions de communication la marque « Danida » est utilisé pour l'aide au développement danois.

del  
7

- b. An 1-3 : Un site web pour l'Action, qui sert principalement comme point d'entrée pour les facilitateurs et acteur économiques intéressés, mais qui contient aussi un élément d'information pour le grand public et les media.
- c. An 1-3 : Sensibilisation des acteurs économiques pour faciliter une visibilité volontariste faite par eux, ce qui n'est jamais une condition de l'appui.
- d. An 3 : Une foire des produits finaux produits par les entreprises appuyées ainsi que les services fournis par les facilitateurs.
- e. An 2 : Des bourses pour des experts des institutions globalement connues dans le domaine de l'entrepreneuriat pour communiquer sur les méthodes de l'Action, par exemple CIRAD, ANDE, Centre for Global Development, IDS, DIIS etc.
- f. An 3 : Bourse pour un(e) journaliste danois(e)

#### 5. Outils de communication choisis

- Les bigs : vont améliorer la connaissance dans un sens large.
- Par des acteurs économiques : Une visibilité faite par les acteurs qui va contribuer à la fidélité de la communication.
- La foire : Vont créer des nouveaux liens entre les acteurs pour une durabilité à long terme.
- Des bourses : Peuvent aider à transmettre les leçons apprises à une cible pertinente.

#### 6. Dispositions concernant le retour d'informations

Le retour d'information pourra se faire sur le site WEB directement, par Email voire courrier. Ce retour d'information sera analysé, traité et exploité.

#### C- Ressources

##### 8. Ressources humaines

Le directeur de projet sera le responsable de la communication et visibilité. Il peut déléguer des tâches aux adjoints et/ou au gestionnaire de fonds.

##### 9. Ressources financières

Indicatif : 268 810,00 EUR pour la durée du programme.

JUST

det  
7

**ANNEXE VII**

**MODELE DE DECLARATION DE GESTION**

07A

del

Je, soussigné(e), <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la convention <insérer la référence de la convention proprement dite> (ci-après la «convention»), sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. les informations communiquées conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;
2. les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies dans l'annexe I de la convention;
3. les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires de ce que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions de la présente convention;
4. l'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans la convention et a appliqué les systèmes de comptabilité, de contrôle interne, d'audit, ainsi que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés, y compris une procédure de réexamen,<sup>1</sup> visés aux articles 2.5 et 2.6 des conditions générales, qui ont été évalués positivement par la Commission au cours de l'évaluation ex ante des piliers.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées:]<sup>2</sup>.

< Indiquer le lieu et la date >

.....  
(signature)

<Indiquer prénom et nom>

015

<sup>1</sup> À adapter si les procédures d'octroi de subventions et/ou de passation de marchés ne correspondent pas à celles évaluées par la Commission et à supprimer pour les conventions de subvention EP.

<sup>2</sup> À utiliser en cas de réserves.

det